

vu la loi cantonale sur les transports publics, du 1^{er} octobre 1996;

vu le décret sur la conception directrice des transports collectifs, du 2 octobre 2000;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Article premier Le plan directeur des transports est adopté.

Art. 2 Les principaux objectifs du plan directeur, correspondant à sa structure, sont les suivants:

- connecter et rapprocher les Neuchâtelois: vers le TransRUN;
- amener plus de sérénité et de sécurité dans les villes;
- bien relier le canton aux villes suisses et européennes;
- responsabiliser les individus, entreprises et collectivités locales;
- coordonner et pérenniser le financement des transports;
- traduire les ambitions dans les structures et la législation;

Art. 3 La portée du présent arrêté s'étend aux actions présentées dans le tableau synoptique du volet "programme d'actions" du plan directeur des transports, définies par les éléments suivants:

- a) intitulé de l'action
- b) rôle de l'action dans le plan directeur des transports
- c) description de l'action
- d) horizon temporel de la mise en œuvre de l'action
- e) degré de priorité de l'action
- f) responsable de la mise en œuvre de l'action (portage)
- g) partenaires concernés par l'action

Art. 4 Le Département de la gestion du territoire est chargé de la mise en œuvre du plan directeur des transports.

Art. 5 Les modifications importantes du plan directeur cantonal feront l'objet d'arrêtés du Conseil d'Etat.

Art. 6 Des propositions de modification du plan directeur des transports peuvent être formulées par les départements de l'administration cantonale, les Conseils communaux et les autres organismes qui exercent des activités ayant des effets sur l'organisation des transports

Art. 7 ¹Le Département de la gestion du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 24 octobre 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
F. CUCHE

Le chancelier,
J.-M. REBER